

REGLEMENT INTERIEUR POUR LE BROYAGE DES DECHETS VERTS A DOMICILE

Préambule : Objectifs et intérêts

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Prescriptions réglementaires

Article 3 : végétaux interdits

Article 4 : Teneur de la prestation

Article 5 : Les conditions indispensables d'accès au service

Article 6 : Motifs de refus d'intervention

Article 7 : Les impondérables

Article 8 : Sinistres

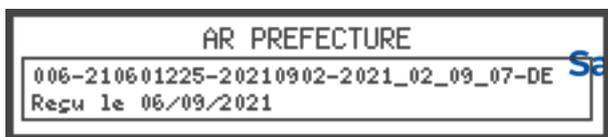
Article 9 : Coût de la prestation

Article 10 : Règlement de la prestation

Article 11 : Annulation de la prestation

Article 12 : Règlement des litiges

Article 13 : Exécution du présent règlement



Préambule : objectifs et intérêts

Objectifs :

- Réduction des déchets à la source,
- Enrichissement des terrains
- Diminution de l'évaporation,
- Suppression des mauvaises herbes

Intérêts :

- Broyer pour obtenir du broyat, une matière sèche et fibreuse nécessaire à la création de compost de qualité (à mélanger avec les déchets de cuisine et quelques branchages).
- Broyer pour pouvoir valoriser toutes les matières organiques à domicile.
- Broyer : une alternative au feu.
- Broyer pour gagner du temps et se dispenser des trajets à la déchetterie.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès au service municipal de broyage à domicile, la teneur des prestations et les modalités de leur paiement.

Ce service est géré par les services techniques municipaux.

Contact :

Courriel : dst@saintjeannet.com

Article 2 : Prescriptions réglementaires

Vous disposez d'un tas de végétaux dont le diamètre des branches n'excède pas 10 cm de diamètre.

Votre tas de végétaux est rassemblé, stocké proprement et dénué de pierres ainsi que de fils de fer.

Il est stocké proche de la zone où il va être broyé.

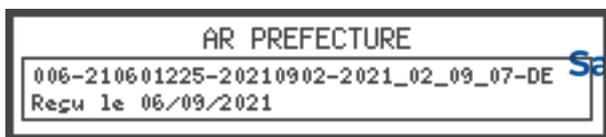
L'intérieur de votre propriété est accessible par une camionnette avec remorque ou un véhicule utilitaire d'une hauteur de 2,30 m. Le broyage ne peut pas s'effectuer sur la voie publique.

Article 3 : Végétaux interdits

Ne peuvent être broyés : Les platanes, Yukas, palmiers, feuilles mortes et feuilles d'agave.

Article 4 : Teneur de la prestation

Le prestataire a pour obligation de broyer les végétaux si les conditions des articles 2&3 sont respectées.



Pour les tas de végétaux non broyés de moins de 6m³, le broyat reste sur place. Au-delà, il pourra être récupéré sur demande le jour même par le service des espaces verts. Des conseils sur l'utilisation du broyat seront prodigués aux usagers en fonction des essences présentes sur le terrain.

Article 5 : Les conditions d'accès au service

1. Chaque foyer peut bénéficier du service une fois l'abonnement annuel acquitté et la fiche d'inscription annuelle dûment remplie.
2. L'abonnement donne droit à deux interventions gratuites par an dans la limite de 6 m³ ou 30 minutes par intervention.
3. Le service est ouvert entre le 1er octobre et le 31 mars de chaque année.
4. Fréquence : 2 fois par mois soit tous les 15 jours ; Journée : mardi ou jeudi
5. Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable de la fiche de rendez-vous et l'acceptation du présent règlement. Pour cela l'utilisateur devra retourner à la commune par courrier ou e-mail, ladite fiche et le présent règlement datés, signés et avec la mention : « lu et approuvé ».
6. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention.
7. L'aide apportée à l'agent de la commune facilitera le service.
8. Le broyage se fera dans la mesure du possible à l'intérieur de la propriété et non pas sur la voie publique.
9. La section de végétaux concernés est comprise entre 2 et 10 cm de diamètre.
10. Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) aucun tiers ou animal ne devront se tenir à proximité.

Article 6 : Motifs de refus d'intervention

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées :

- Absence de validation du règlement (la fiche de rendez-vous)
- Accès aux branchages dangereux ou impraticable
- Branchages enchevêtrés donc difficiles à manipuler
- Tas stocké depuis plusieurs mois
- Conditions de sécurité minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 10 cm
- Déchets interdits pour branchages (voir article 3)

Article 7 : Les impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter la sécurité de l'agent chargé du broyage (fortes pluies, vents violents, neige, gel...), l'opération serait reportée par la commune.

Article 8 : Sinistres

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

Article 9 : Coût de la prestation

La première prestation d'une durée de 30 mn de broyage (équivalente à 6 m³ – tas de 3 mètres de long, 1 mètre de haut et 2 mètres de large) est gratuite.

Au-delà elle sera facturée 15€ la ½ heure supplémentaire.

Une prestation de 6m³ est broyée en 30 mn d'intervention.

Toutefois si les tas sont mal préparés ou si des végétaux entremêlés complexifient le process, nécessitant des travaux de débroussaillage ou de tronçonnage, une prestation complémentaire d'un montant équivalent sera comptabilisée, même si le tas n'excède pas les 6m³ prévus.

Article 10 : Règlement de la prestation

Les usagers ne doivent rien acquitter auprès de l'agent prestataire. Ils devront signer le bon d'intervention validant le temps effectué.

Un courrier notifiant la prestation réalisée sera transmis à chaque usager dans le courant du mois qui suit l'intervention.

Un titre du trésor public sera adressé à l'utilisateur à la suite du courrier transmis par la Commune et devra être acquitté dans les délais requis.

Article 11 : Annulation de la prestation

La commune se réserve le droit d'annuler la prestation en cas d'intempérie ou de pannes sur le matériel. Les usagers seront alors prévenus par téléphone.

Il reviendra aux usagers de se rapprocher des services de la Commune pour prendre un autre rendez-vous.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent règlement relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Article 13 : Exécution du présent règlement

Madame Le Maire de la commune de SAINT JEANNET s'assurera de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal du